

## Statuts

### de la Fondation Pictet en faveur de la prévoyance individuelle (3<sup>e</sup> Pilier A)

Janvier 2014

#### Article 1 – Dénomination

La société «Pictet & Cie», Carouge, renommée «Banque Pictet & Cie SA» (ci-après dénommée «le Fondateur») crée sous la dénomination:

#### Fondation Pictet en faveur de la prévoyance individuelle (3<sup>e</sup> Pilier A)

(ci-après dénommée «la Fondation»), une fondation au sens des articles 80 et suivants du Code Civil suisse.

#### Article 2 – Rayon d'activité

La Fondation déploie son activité sur l'ensemble du territoire suisse.

#### Article 3 – Surveillance

La Fondation est soumise à la surveillance de l'autorité de surveillance compétente.

#### Article 4 – Siège-Durée

1. La Fondation a son siège à Carouge, au domicile de la Banque Pictet & Cie SA.
2. Le Conseil de Fondation peut, sous réserve de l'accord de l'Autorité de surveillance, transférer le siège de la Fondation en un autre lieu du territoire suisse.
3. Sa durée est indéterminée.

#### Article 5 – But

La Fondation a pour but la prévoyance individuelle liée (3<sup>e</sup> Pilier A) au sens de la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et de l'Ordonnance sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance (OPP 3).

#### Article 6 – Affiliation

1. Peut s'affilier à la Fondation toute personne assujettie à l'impôt en Suisse de manière illimitée et soumise à l'AVS/AI pour le revenu provenant de son activité lucrative.
2. L'affiliation est acquise par l'ouverture par la Fondation d'un compte individuel en faveur du preneur de prévoyance.
3. L'affiliation s'éteint par le versement total de l'avoir du preneur de prévoyance ou son transfert total.

#### Article 7 – Capital de dotation

Le Fondateur alloue à la Fondation un capital de dotation de Mille Francs (CHF 1'000.-).

#### Article 8 – Fortune de la Fondation

1. La fortune de la Fondation est constituée par le capital de dotation, par les parts de portefeuilles souscrites, les revenus de la fortune ainsi que les donations de tiers.
2. Elle est exclusivement et irrévocablement consacrée à la prévoyance des preneurs de prévoyance.
3. Seule la fortune de la Fondation répond des engagements de cette dernière.
4. La fortune de la Fondation peut-être subdivisée en différents portefeuilles indépendants les uns des autres et non solidaires.
5. Les preneurs de prévoyance participent à la fortune de la Fondation par la souscription de parts, qui représentent des droits inaliénables à une quote-part de la fortune d'un portefeuille.

#### Article 9 – Organes

Le Conseil de Fondation est l'organe suprême de la Fondation.

#### Article 10 – Conseil de Fondation

1. Le Conseil de Fondation se compose de trois personnes physiques au minimum.
2. Le Fondateur en nomme le Président et les membres pour un mandat renouvelable d'une année.
3. Le Conseil de Fondation représente la Fondation à l'égard des tiers, gère les fortunes des portefeuilles de la Fondation et établit au trente et un décembre les comptes annuels qu'il fait réviser par l'organe de contrôle qu'il désigne. Celui-ci doit être agréé en qualité d'expert-réviseur conformément à la Loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (LSR).
4. Le Conseil de Fondation est convoqué par son Président selon les besoins, mais au moins une fois par année.
5. Il peut valablement délibérer lorsque la majorité de ses membres sont présents.
6. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.
7. Des décisions peuvent également être prises par voie de circulaire.

8. Les délibérations et les décisions du Conseil de Fondation font l'objet d'un procès-verbal.
9. Le Conseil de Fondation désigne les personnes habilitées à représenter la Fondation à l'égard de tiers et le mode de signature.

#### **Article 11 – Règlement**

1. Le Conseil de Fondation fixe dans un règlement et des directives les dispositions relatives à l'organisation de la Fondation et à l'administration de sa fortune.
2. Le règlement est soumis à l'approbation de l'Autorité de surveillance.

#### **Article 12 – Comptabilité**

1. Les comptes sont bouclés chaque année au 31 décembre, pour la première fois au 31 décembre 1990. Le Conseil de fondation établit les états financiers à la fin de l'exercice comptable et les soumet à l'organe de contrôle.
2. Le Conseil de fondation doit soumettre à l'autorité de surveillance dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice:
  - a) les états financiers annuels dûment signés, composés du bilan, du compte d'exploitation, de l'annexe et des chiffres de l'exercice précédent;
  - b) le rapport original de l'organe de contrôle contenant les états financiers annuels mentionnés sous lettre a;
  - c) le rapport annuel d'activité dûment signé;
  - d) le procès-verbal, dûment signé, de la séance de l'organe suprême au cours de laquelle les états financiers annuels ont été dûment approuvés.

#### **Article 13 – Organe de contrôle**

1. L'organe de contrôle vérifie le bilan et les comptes annuels de la Fondation.
2. Sur la base de ses constatations, il établit un rapport écrit qu'il soumet au Conseil de Fondation qui le transmet à l'Autorité de surveillance.

#### **Article 14 – Modifications**

1. Le Conseil de Fondation peut en tout temps modifier les dispositions des présents statuts avec l'accord de l'Autorité de surveillance.
2. Toute modification des statuts est portée à la connaissance des preneurs de prévoyance.

#### **Article 15 – Dissolution et liquidation**

1. Après avoir consulté le Fondateur, le Conseil de Fondation peut requérir la dissolution de la Fondation auprès de l'Autorité de surveillance.
2. En cas de dissolution, les fortunes des portefeuilles de la Fondation sont liquidées et réparties entre les preneurs de prévoyance en fonction de leur participation dans ceux-ci. L'article 5 du Règlement de la Fondation s'applique par analogie.
3. En aucun cas les fortunes des portefeuilles de la Fondation ne peuvent faire retour au Fondateur ni être utilisées en tout ou partie et de quelque manière que ce soit à son profit.

Carouge, le 31 octobre 2013